

NOTE D'INFORMATION**RELATIVE AU REGLEMENT D'UTILISATION DE LA VOIE DE PASSAGE (TUNNEL)
RELIANT LES DIFFERENTES PARTIES DU DOMAINE DU CERN
(CERN/DSU-DO/RH/8200)**

La Voie de passage reliant les différentes parties du domaine du CERN, ci-après dénommée "Tunnel", constitue une facilité exceptionnelle accordée à l'Organisation par ses Etats-hôtes, la France et la Suisse, pour permettre son bon fonctionnement. Les principes généraux relatifs à son utilisation sont définis par des accords passés entre les Etats-hôtes et entre ces derniers et le CERN. Ces principes font l'objet d'un Règlement interne de l'Organisation, le Règlement d'utilisation CERN/DSU-DO/RH/8200, ci-après dénommé "Règlement", dont le non-respect peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires. La présente note a pour but de résumer le Règlement qui seul fait foi.

1. HEURES D'OUVERTURE (CF. PARAGRAPHERS 3 A 5 DU REGLEMENT)**a) Heures d'ouverture normales**

Le Tunnel est ouvert de 7h à 19h, du lundi au vendredi, hormis les jours fériés du CERN.

b) Ouverture exceptionnelle

En dehors des heures d'ouverture normales, un membre du personnel du CERN peut demander l'ouverture exceptionnelle du Tunnel pour les mouvements urgents de biens appartenant au CERN ou aux Instituts. La demande doit être faite au Service Secours et Feu (tél. 74444) au minimum 20 minutes avant le moment prévu pour le transfert.

2. CIRCULATION DE PERSONNES (CF. PARAGRAPHERS 6 A 10 DU REGLEMENT)**a) Circulation autorisée**

La circulation de personnes est autorisée exclusivement dans le cadre des activités officielles et uniquement pour des trajets directs entre les différentes parties du domaine du CERN.

L'utilisation du Tunnel est interdite, notamment:

- i) pour se rendre sur le domaine du CERN en provenance directe d'un point situé hors de celui-ci ou vice versa, en particulier pour se rendre au travail ou pour le quitter;
- ii) pour des déplacements privés (par exemple à la banque, à la poste, au restaurant).

b) Personnes autorisées

Les seules personnes autorisées à emprunter le Tunnel sont (cf. également le tableau récapitulatif ci-dessous):

- i) les membres du personnel du CERN munis des documents requis;
- ii) le personnel d'entreprise bénéficiant d'une autorisation de passage et muni des documents requis, qui:
 - transporte des biens appartenant au CERN ou aux Instituts dans des véhicules autorisés (cf. paragraphe 4 ci-dessous) ou
 - conduit un véhicule CERN pour le compte du Service des Transports;
- iii) les personnes en visite officielle au CERN accompagnées d'un membre du personnel de grade 8 au minimum.

L'utilisation du Tunnel est strictement interdite à toutes autres personnes, y compris celles qui détiennent une carte CERN, notamment les familles des membres du personnel du CERN et les bénéficiaires de sa Caisse de Pensions.

3. MOUVEMENTS DE BIENS (CF. PARAGRAPHERS 11 A 14 DU REGLEMENT)

a) Mouvements autorisés

Les mouvements de biens sont autorisés exclusivement dans le cadre des activités officielles et uniquement pour des trajets directs entre les différentes parties du domaine du CERN.

b) Biens autorisés

Les seuls biens autorisés à être acheminés par le Tunnel sont ceux qui appartiennent au CERN ou aux Instituts. Par conséquent, tous les autres biens, notamment ceux qui appartiennent aux entreprises cocontractantes du CERN, doivent passer par un bureau de douane.

Toutefois, le transport d'effets personnels est toléré si ces effets ne sont pas assujettis à une déclaration en douane; par exemple, les biens en cours d'usage et en situation régulière suivants: vêtements, bijoux et montre portés sur soi, certains articles de sport, des disques empruntés au Club du Disque de l'Association du Personnel, une calculatrice de poche, un autoradio placé, un petit instrument de musique. Cette tolérance ne s'applique en aucun cas aux biens suivants: magnétoscopes, appareils photographiques, téléviseurs, vidéocassettes, planches à voile, skis, véhicules à deux roues, remorques, médicaments, produits alimentaires (à l'exception d'un "casse-croûte"), alcools et animaux.

c) Documents d'accompagnement

Les biens appartenant au CERN ou aux Instituts et acheminés par le Tunnel doivent être accompagnés d'une fiche de transfert dûment remplie et signée (cf. le document FI-M/84/6260, de mars 1985, qui stipule notamment que seul un membre du personnel du CERN est autorisé à signer les fiches de transfert et que ces dernières sont à présenter aux Agents de Surveillance en poste au Tunnel et à l'entrée du Site de Préveessin).

4. MOYENS DE TRANSPORT (CF. PARAGRAPHERS 15 A 19 DU REGLEMENT)

a) Transports de personnes

Les seuls moyens de transport autorisés pour la circulation de personnes sont ceux indiqués sur le tableau récapitulatif ci-dessous.

b) Transports de biens

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, les seuls moyens de transport autorisés pour les mouvements de biens sont les suivants:

- i) les véhicules du CERN, à l'exclusion des navettes,
- ii) les véhicules privés.

c) Piétons et véhicules à deux roues

Les piétons et la circulation de véhicules à deux roues sont interdits.

d) Devoirs du conducteur

Avant d'emprunter le Tunnel, tout conducteur doit s'assurer:

- i) qu'il est bien en possession de son permis de conduire national en cours de validité, ainsi que des documents du véhicule (carte grise, permis de circulation, etc.);
- ii) que les dispositions du Règlement, relatives aux personnes et/ou aux biens se trouvant à bord de son véhicule, sont respectées.

e) Autorisation de passage avec véhicule privé

Seul un membre du personnel du CERN y ayant été autorisé peut emprunter le Tunnel avec un véhicule privé.

5. CONTROLES (CF. PARAGRAPHERS 20 A 22 DU REGLEMENT)

a) Mission des Agents de Surveillance et des Pompiers du CERN

Les Agents de Surveillance spécialement habilités par le Directeur de l'Administration et, à l'occasion d'une ouverture exceptionnelle du Tunnel, les Pompiers du CERN ont pour mission de surveiller le respect du Règlement et de contrôler l'identité des personnes, les véhicules, les autorisations de passage, ainsi que les biens transportés. A cette fin, ils sont autorisés à:

- i) demander les documents d'identité et d'accompagnement requis et d'en relever les détails;
- ii) inspecter un véhicule, y compris son coffre et la partie où se trouve le moteur;
- iii) saisir les biens appartenant à l'Organisation qui sont transportés sans être couverts par les documents d'accompagnement prévus;
- iv) refuser le passage de personnes et/ou de biens.

b) Devoirs de l'Utilisateur

Toute personne empruntant le Tunnel doit se soumettre:

- i) aux contrôles effectués par les Agents de Surveillance ou les Pompiers du CERN, selon la mission qui leur est confiée;
- ii) aux contrôles prévus au moyen de lecteurs de cartes, notamment par introduction de leur carte CERN dans les bornes de contrôle installées au Tunnel;
- iii) aux contrôles effectués par les agents des Douanes françaises et suisses et de la Police française.

6. SANCTIONS (CF. PARAGRAPHERS 23 A 25 DU REGLEMENT)

a) Membres du personnel du CERN

Toute inobservation du Règlement par un membre du personnel du CERN peut entraîner l'application de sanctions disciplinaires telles que définies au Chapitre II, Section 5, des Statut et Règlement du Personnel. D'autres mesures appropriées, notamment l'interdiction temporaire ou définitive d'emprunter le Tunnel, peuvent également être appliquées.

b) Personnel d'entreprise

En cas d'inobservation du Règlement par le personnel d'entreprise, le CERN peut interdire, temporairement ou définitivement, au contrevenant d'emprunter le Tunnel ou d'accéder à son domaine. Parallèlement, toute inobservation est immédiatement signalée à l'employeur concerné qui prend les mesures appropriées.

c) Poursuites engagées par les Autorités françaises et suisses

Les sanctions mentionnées aux précédents paragraphes sont indépendantes des poursuites que les Autorités françaises et/ou suisses compétentes seraient amenées à engager contre un contrevenant.

7. INFORMATION, INTERPRETATION, APPLICATION (CF. PARAGRAPHERS 26 ET 27 DU REGLEMENT)

Le Règlement est disponible auprès des Secrétariats de Division, du Bureau des Utilisateurs, du Service de l'Enregistrement, ainsi qu'au poste de contrôle des Agents de Surveillance du Tunnel.

Le Service des Relations avec les Pays-hôtes (tél. 75152) répond aux questions relatives à l'interprétation et à l'application du Règlement.

TABLEAU RECAPITULATIF
VOIE DE PASSAGE (TUNNEL) RELIANT LES DIFFERENTES PARTIES DU DOMAINE DU CERN
(Sites de Meyrin, Prévessin, SPS et LEP)

CATEGORIE	DOCUMENTS DE BASE EXIGES	MOYENS DE TRANSPORT AUTORISES (à l'exclusion de tout autre)			REMARQUES
		Types de véhicules	Passager	Conducteur	
(1) Membres du personnel du CERN titulaires de documents de légitimation délivrés par les Etats-hôtes	Trois documents: - Soit Document de légitimation délivré par le Ministère (français) des Affaires étrangères et Carte de légitimation délivrée par le Département fédéral (suisse) des Affaires étrangères (DFAE) et Carte CERN (bleue) - Soit Attestation de fonctions délivrée par le DFAE et Carte d'identité nationale en cours de validité (si les réglementations française et suisse le prévoient) ou passeport (avec visa si la réglementation française l'exige) et Carte CERN (bleue)	Navettes	Oui	Non	Marchandises A. Seules les marchandises appartenant au CERN et aux Instituts peuvent transiter par le Tunnel B. Aucune marchandise ne peut transiter par les navettes. Véhicules C. Les conducteurs de véhicules doivent être munis de leur permis de conduire national en cours de validité et des documents du véhicule (carte grise, permis de circulation, etc.). D. Les membres du personnel empruntant le Tunnel avec un véhicule privé doivent y être autorisés par le Chef de leur Division.
		Véhicules appartenant à l'Organisation ou Véhicules privés (voir remarque: Véhicules D.) ou Véhicules en "leasing" /loués par l'Organisation	Oui	Oui	
(2) Membres du personnel du CERN non titulaires de documents de légitimation délivrés par les Etats-hôtes	Trois documents Attestation CERN délivrée par le Bureau des Utilisateurs ou la Division du Personnel autorisant le passage et Carte d'identité nationale en cours de validité (si les réglementations française et suisse le prévoient) ou passeport (avec visa(s) , si les réglementations française et/ou suisse l'exigent) et Carte CERN (bleue)				
(3) Personnel d'entreprises liées au CERN par un contrat, s'il est autorisé et s'il transporte des marchandises appartenant au CERN <i>Non autorisé: personnel détaché auprès d'une entreprise contractante, et personnel d'entreprises sous-traitantes</i>	Deux documents : Carte d'identité nationale en cours de validité (si les réglementations française et suisse le prévoient) ou passeport (avec visa(s) si les réglementations française et/ou suisse l'exigent) et Carte CERN (rouge)	Navettes	Non	Oui	Cartes E. Les cartes CERN sont strictement personnelles. Contrôle F. Les membres du personnel du CERN et le personnel d'entreprise autorisés à emprunter le Tunnel doivent introduire leurs cartes CERN dans les bornes de contrôle installées au Tunnel.
		Véhicules appartenant à l'Organisation	Oui	Oui	
(4) Personnes en visite officielle ("V.I.P.") accompagnées d'un membre du personnel du CERN (grade 8 et au-dessus)	Un document : Carte d'identité nationale en cours de validité (si les réglementations française et suisse le prévoient) ou passeport (avec visa(s) si les réglementations française et/ou suisse l'exigent)	Navettes	Oui	Non	
		ou Véhicules du CERN	Oui	Non	
		ou Véhicules privés	Oui	Non	

L'UTILISATION DE LA VOIE DE PASSAGE DOIT SE FAIRE UNIQUEMENT DANS LE CADRE DU TRAVAIL,
 POUR DES RAISONS OFFICIELLES ET CONFORMEMENT AUX ACCORDS INTERNATIONAUX,
 NOTAMMENT LES ACCORDS DE SCHENGEN